

Quasi-disciplinaire – Procédure – Appel erronément adressé au président du Conseil de discipline – Pas d’effet interruptif du délai d’appel – Second appel introduit tardivement – Irrecevabilité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° D.21.0008.F

{*Malo*}, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à ...

demandeur en cassation,

représenté par Maître Patricia Vanlersberghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Colonies, 11, où il est fait élection de domicile, **contre**

ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES,

dont le siège est établi à Bruxelles, au Palais de justice, place Poelaert, 1,

défendeur en cassation, représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 20 janvier 2021 par le conseil de discipline d’appel francophone et germanophone des avocats.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

La sentence attaquée énonce qu'« après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le conseil de discipline d'appel [...], statuant contradictoirement [...], déclare l'appel recevable mais non fondé», mentionne qu'il en a été « ainsi jugé par le conseil composé de monsieur Philippe Morandini, président, monsieur François Glansdorff, ancien bâtonnier, assesseur, monsieur Christian Daine, ancien bâtonnier, assesseur, monsieur Yves Kevers, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur, monsieur Marc Dal, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur », ces noms étant suivis de celui de « monsieur Bernard Renson, secrétaire adjoint », et constate que « monsieur Marc Dal se trouve dans l'impossibilité de signer la [...] sentence» et que, «par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci ».

Contrairement à ce qu'affirme le moyen, il suit de ces mentions que monsieur Marc Dal a participé au délibéré de la cause.

Le moyen manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

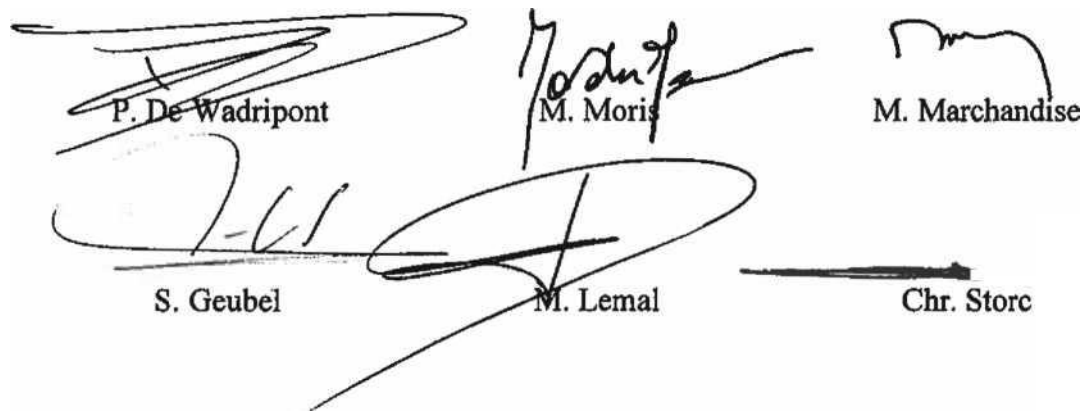
Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent vingt et un euros nonante-six centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Michel Lemal, Sabine Geubel, Maxime Marchandise et Marielle Moris,

et prononcé en audience publique du vingt-quatre septembre deux mille vingt et un par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

S. Geubel

M. Lemal

Chr. Storck